

2.2

Décisions

2.2 DÉCISIONS

BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION EN VALEURS MOBILIÈRES

PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2009-041

DÉCISION N° : 2009-041-005

DATE : Le 11 mars 2010

EN PRÉSENCE DE : M^e ALAIN GÉLINAS

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.

ROBERT SAVOIE, n'ayant aucune résidence fixe à ce moment
et

9179-5252 QUÉBEC INC., personne morale ayant son domicile au 301, avenue Dorval, bureau 113,
Dorval (Québec) H9S 3H6

et

AIR BERMUDA INC., personne morale ayant son domicile au 301, avenue Dorval, bureau 113, Dorval
(Québec) H9S 3H6

Parties intimées

et

QUESTRADE, North American Centre, 5650 Yonge Street, Suite 1700, Toronto, (Ontario) M2M 4G3

et

RBC DIRECT INVESTING, Royal Bank Plaza, 200 Bay Street, North Tower, P.O. Box 75, Toronto
(Ontario) M5J 2Z5

et

BMO LIGNE D'ACTION INC., First Canadian Place, 100 King St. W., Floor B1, Toronto, (Ontario)

Parties mises en cause

DÉCISION SUR MODE SPÉCIAL DE SIGNIFICATION

[art. 16 du *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières* ([2004] 136 G.O. II, 4695)]

M^e Mélanie Hébert
(Girard et al.)

Procureure de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 11 mars 2010

DÉCISION

[1] Le 11 mars 2010, l'Autorité des marchés financiers (ci-après l'« *Autorité* ») a saisi le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières (ci-après le « *Bureau* ») d'une requête afin d'obtenir un mode spécial de signification d'un avis d'audience daté du 9 mars 2010 et portant sur une demande de prolongation de blocage dans le présent dossier (ci-après l'« *Avis d'audience* »), le tout en vertu de l'article 16 du *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières*¹ et de l'article 94 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*².

¹ (2004) 136 G.O. II, 4695.

² L.R.Q., c. A-33.2.

[2] La requête fut présentée devant le Bureau le 11 mars 2010. Le Bureau reproduit maintenant les faits apparaissant au soutien de la requête de l'Autorité :

1. Le 4 décembre 2009, l'Autorité des marchés financiers (ci-après l' « Autorité ») a saisi le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières (ci-après le « Bureau ») d'une demande *ex parte* afin qu'il prononce des ordonnances de blocage, des ordonnances d'interdiction d'opérations sur valeurs et des ordonnances d'interdiction d'agir à titre de conseiller en valeurs à l'encontre de plusieurs intimés, tel qu'il appert au dossier du Bureau;
2. Dans sa décision n° 2009-041-001 du 7 décembre 2009, le Bureau prononçait notamment des ordonnances de blocage et d'interdiction, tel qu'il appert au dossier du Bureau;
3. Dans cette décision du 7 décembre 2009, le Bureau rendait également les ordonnances suivantes, à l'égard de la signification de sa décision :

4) MODE SPÉCIAL DE SIGNIFICATION DE LA DECISION EN VERTU DE L'ARTICLE 16 DU REGLEMENT SUR LES RÈGLES DE PROCÉDURE DU BUREAU DE DECISION ET DE REVISION EN VALEURS MOBILIERES :

Il autorise la signification, par télécopieur, aux mises en cause BMO Ligne d'Action, Questrade, RBC Direct Investing de la présente décision car ces succursales sont situées en Ontario.

Il autorise la signification de la présente décision à l'intimé Robert Savoie, par la publication d'un communiqué de presse sur le site l'Autorité.

tel qu'il appert au dossier du Bureau;

4. Le 21 décembre 2009, l'Autorité demandait au Bureau, par requête, la permission de signifier la décision du 7 décembre 2009 aux intimés 9179-5252 Québec inc. et Air Bermuda inc., par voie d'un communiqué de presse publié sur le site web de l'Autorité, compte tenu des tentatives infructueuses de leur signifier la décision de façon habituelle, tel qu'il appert au dossier du Bureau;
5. Le 7 décembre 2009, cette requête était accueillie, tel qu'il appert au dossier du Bureau;
6. Le 23 février 2010, l'Autorité demandait au Bureau de fixer une audience pour le renouvellement des ordonnances de blocage prononcées par le Bureau dans sa décision du 7 décembre 2009, tel qu'il appert au dossier du Bureau;
7. Le 10 mars 2010, le Bureau transmettait à l'Autorité des avis d'audience pour la demande de renouvellement des ordonnances de blocage formulée par l'Autorité;
8. Par la présente requête, l'Autorité demande au Bureau la permission de signifier les avis d'audience reçus aux intimés suivants, par les modes de signification suivants :

NOM DE L'INTIME	MODE SPECIAL DE SIGNIFICATION
Questrade	Par télécopieur
RBC Direct Investing	Par télécopieur

BMO Ligne d'Action	Par télécopieur
9179-5252 Québec inc.	Publication d'un communiqué de presse sur le site de l'Autorité
Air Bermuda inc.	Publication d'un communiqué de presse sur le site de l'Autorité
Robert Savoie	Par tout moyen approprié

9. L'Autorité demande également au Bureau de permettre la signification à ces intimés de toute autre procédure dans ce dossier par le même mode de signification spécial et ce, jusqu'à ce que ces intimés comparaissent ou fournissent une adresse au Québec où la signification peut être effectuée efficacement;
10. Considérant qu'en vertu de l'article 94 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, l'Autorité peut demander au Bureau de prendre toute mesure propre à assurer le respect des dispositions de la *Loi sur les valeurs mobilières*;
11. Considérant le pouvoir du Bureau de permettre un mode de signification autre que ceux prévus à l'article 16 du *Règlement sur les règles de procédures du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières* qui prévoit que :
16. À moins que le Bureau n'en décide autrement, la signification est faite par huissier ou par courrier recommandé ou certifié.
- Sauf pour les demandes introductives d'instance, la signification d'un document entre les avocats des parties peut être faite par télécopieur.
- Le rapport de signification, l'avis de livraison ou le bordereau de transmission de la télécopie ou l'affidavit de la personne qui a effectué la transmission par télécopie, fait preuve, le cas échéant, de la signification. Cette preuve doit être déposée au secrétariat.
12. La requête de l'Autorité pour mode spécial de signification est bien fondée;

LA DÉCISION

[3] Considérant les faits présentés au soutien de la requête et vu les difficultés rencontrées par l'Autorité dans la signification à certains intimés, le Bureau accorde la requête pour mode spécial de signification en vertu de l'article 16 du *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières*³ et ce, de la manière suivante :

IL AUTORISE la signification de l'Avis d'audience par télécopieur à Questrade, à RBC Direct Investing et à BMO Ligne d'Action;

IL AUTORISE la signification de l'Avis d'audience à 9179-5252 Québec inc., à Air Bermuda inc. et à Robert Savoie par la publication d'un communiqué sur le site web de l'Autorité, soit le <http://www.lautorite.gc.ca/>.

Fait à Montréal, le 11 mars 2010.

(S) Alain Gélinas

³ Précité, note 1.

M^e Alain Gélinas, président

2.2 DÉCISIONS (SUITE)

BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION EN VALEURS MOBILIÈRES

PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2009-038

DÉCISION N° : 2009-038-002

DATE : 15 mars 2010

EN PRÉSENCE DE : M^e ALAIN GÉLINAS

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.

PIERRE-PHILIPPE FRENETTE

Partie intimée

**ORDONNANCE D'INTERDICTION D'OPÉRATION SUR VALEURS ET D'AGIR À TITRE DE
CONSEILLER ET MESURE PROPRE À ASSURER LE RESPECT DE LA LOI**[art. 265 et 266, *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., c. V.-1.1) et art. 93 et 94, *Loi sur l'Autorité des
marchés financiers* (L.R.Q., c. A-33.2)]M^e Émilie Robert

(Girard et al.)

Procureure de l'Autorité des marchés financiers

Pierre-Philippe Frenette, comparissant personnellement

Date d'audience : 8 janvier 2010

DÉCISION

[1] Le 17 novembre 2009, l'Autorité des marchés financiers (ci-après l'« *Autorité* ») a saisi le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières (ci-après le « *Bureau* ») d'une demande afin qu'il prononce une ordonnance d'interdiction d'opération sur valeurs, une interdiction d'agir à titre de conseiller et une mesure propre à assurer le respect de la loi à l'encontre de Pierre-Philippe Frenette, le tout en vertu des articles 265, 266, 323.5 et 323.7 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹ (ci-après la « *Loi* ») et des articles 93 et 94 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*².

[2] Suivant une audience *ex parte* tenue le 17 novembre 2009, le Bureau a rendu, le 27 novembre 2009³, une décision, sur la base de motifs impérieux⁴, dont voici le dispositif :

**1) INTERDICTION D'OPÉRATION SUR VALEURS, EN VERTU DE L'ARTICLE 93 DE LA LOI SUR
L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS ET DES ARTICLES 265 ET 323.7 DE LA LOI SUR LES
VALEURS MOBILIÈRES :**

IL INTERDIT à Pierre-Philippe Frenette, personnellement et faisant affaires sous la raison sociale Géniforce, d'exercer toute activité en vue d'effectuer, directement ou indirectement, une opération sur valeurs sur toute forme d'investissement visée par la

¹ L.R.Q., c. V-1.1.

² L.R.Q., c. A-33.2.

³ *Autorité des marchés financiers c. Pierre-Philippe Frenette*, 8 janvier 2010, Vol. 7, n° 1, BAMF, 34.

⁴ Précitée, note 1, art. 323.7.

Loi sur les valeurs mobilières, y compris des activités de courtier en valeurs, telles que définies à l'article 5 de la *Loi sur les valeurs mobilières*;

- 2) **INTERDICTION D'AGIR À TITRE DE CONSEILLER EN VALEURS, EN VERTU DE L'ARTICLE 93 DE LA LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS ET DES ARTICLES 266 ET 323.7 DE LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES :**

IL INTERDIT à Pierre-Philippe Frenette, personnellement et faisant affaires sous la raison sociale Géniforce, d'exercer l'activité de conseiller en valeurs, telle que définie à l'article 5 de la *Loi sur les valeurs mobilières*;

- 3) **MESURE PROPRE À ASSURER LE RESPECT DE LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES, EN VERTU DE L'ARTICLE 94 DE LA LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS ET DE L'ARTICLE 323.5 DE LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES :**

IL ORDONNE à Pierre-Philippe Frenette, personnellement et faisant affaires sous la raison sociale Géniforce, de cesser l'utilisation du site web www.geniforce.com ou de tout autre site web afin d'exercer toute activité en vue d'effectuer, directement ou indirectement, une opération sur valeurs sur toute forme d'investissement visée par la *Loi sur les valeurs mobilières* ainsi que la publication sur le web, par écrit ou de toute autre manière que ce soit, de tout contenu afin d'exercer toute activité en vue d'effectuer, directement ou indirectement, une opération sur valeurs sur toute forme d'investissement visée par la *Loi sur les valeurs mobilières*;

IL ORDONNE à Pierre-Philippe Frenette, personnellement et faisant affaires sous la raison sociale Géniforce de retirer du site web www.geniforce.com tout écrit ou contenu référant à une « Réunion des investisseurs » ainsi que tout écrit ou contenu portant sur l'exercice de toute activité en vue d'effectuer, directement ou indirectement, une opération sur valeurs sur toute forme d'investissement visée par la *Loi sur les valeurs mobilières*;

[3] Cette décision a été dûment signifiée à l'intimé et le 18 décembre 2009, M. Frenette s'est manifesté auprès du Bureau afin d'être entendu conformément à l'article 323.7 de la Loi. Une audience s'est donc tenue le 8 janvier 2010 afin de procéder *de novo* en présence de l'intimé. Celui-ci a eu l'opportunité de contre-interroger les témoins de l'Autorité et de présenter sa preuve en défense.

L'AUDIENCE

[4] Lors de l'audience du 8 janvier 2010, l'Autorité a présenté sa preuve *de novo* et a déposé les pièces à l'appui des faits de la demande. Elle a fait entendre le témoignage de deux enquêteurs de l'Autorité qui ont attesté des faits au soutien de la demande de l'Autorité.

[5] La preuve de l'Autorité a révélé les faits suivants :

1. Pierre-Philippe Frenette est une personne physique ayant immatriculé, le 3 novembre 2009, une entreprise individuelle faisant affaires sous la raison sociale Geniforce;
2. M. Frenette est inscrit à titre d'ingénieur stagiaire auprès de l'Ordre des ingénieurs du Québec;
3. M. Frenette, faisant affaires sous la raison sociale de Geniforce, n'est pas émetteur assujéti inscrit auprès de l'Autorité;
4. M. Frenette, tant en son nom personnel que faisant affaires sous la raison sociale Geniforce, n'est pas inscrit auprès de l'Autorité à titre de conseiller en valeurs ou de courtier en valeurs;
5. Suivant la réception d'une dénonciation d'un plaignant, l'Autorité a institué une enquête portant notamment sur le démarchage effectué par M. Frenette afin de trouver des investisseurs;

6. Le 29 octobre 2009, M. Frenette a transmis un courriel au plaignant afin de le solliciter à participer à une réunion d'investisseurs prévue pour le 3 novembre 2009 à l'Université Laval;
7. Le plaignant a avisé l'Autorité de la tenue de cette réunion en transmettant une copie du courriel reçu;
8. M. Frenette a également publié une annonce dans le journal Le Soleil et le Journal de Québec afin d'inviter des investisseurs potentiels à la réunion du 3 novembre 2009;
9. Cette invitation aux investisseurs potentiels pour la réunion du 3 novembre 2009 était également annoncée sur le site web de l'intimé faisant affaires sous la raison sociale Geniforce à l'adresse www.geniforce.com;
10. Le site web de l'intimé informait les investisseurs potentiels qu'il y aurait une réunion du 3 novembre 2009 en indiquant, notamment, que :

« 30 % des actions de catégorie «A» seront remises à la disposition des investisseurs. Des investissements minimums de 10 000 \$ ont été établis afin de donner la chance à toutes les personnes intéressées de participer au financement de départ »;
11. La réunion annoncée a eu lieu comme prévu le 3 novembre 2009 et un enquêteur de l'Autorité s'y est présenté;
12. M. Frenette était la personne responsable de cette réunion et outre ce dernier, six (6) personnes ont assisté à la réunion du 3 novembre 2009;
13. Lors de cette réunion, M. Frenette a :
 - i. mentionné qu'il était l'instigateur de ce projet et qu'il était ingénieur;
 - ii. énuméré les compagnies pour lesquelles il avait travaillé tout en détaillant son réseau d'affaires dans le domaine de la construction, des architectes, des ingénieurs et du droit des affaires;
 - iii. mentionné que Geniforce se voulait une « compagnie » offrant un service de gestion de projet pour les personnes intéressées à construire des immeubles commerciaux avec une structure en bois;
 - iv. expliqué que Geniforce cherchait des investisseurs pour l'acquisition de 30 % des actions de la « compagnie »;
 - v. indiqué qu'il recherchait des investisseurs afin de recueillir la somme de 300 000 \$ par l'émission d'actions de catégorie «A» du capital-action de la « compagnie » Geniforce à être créée;
 - vi. expliqué que dans son plan d'affaires pour faire avancer la compagnie il était rendu à l'étape de levée de fonds; les étapes de collecte de l'information et de réseautage avaient été complétées;
 - vii. remis aux participants un document intitulé *Lettre d'intérêt à l'investissement* à être complété par tout investisseur intéressé à obtenir plus d'information suivant la rencontre;
 - viii. expliqué, selon les calculs effectués et ses prédictions, que les ventes envisagées pour Geniforce, devaient être de l'ordre de 1 000 000 \$ pour la première année, soit un rendement de 10 %, de 2 000 000 \$ pour la deuxième année, soit pour un rendement de 120 %, de 3 000 000 \$ pour la troisième

année, soit pour un rendement de 230 %, de 4 000 000 \$ pour la quatrième année, soit pour un rendement de 340 %;

- ix. mentionné aucune restriction ou condition ni aucun critère devant être rencontré afin d'être admissible à investir auprès de Geniforce;
 - x. mentionné que les investissements feraient l'objet d'une convention d'actionnaires faite en bonne et due forme par un bureau d'avocats;
14. En sélectionnant le lien intitulé Réunions des investisseurs sur le site web www.geniforce.com, le visiteur arrivait à une page faisant la promotion d'une seconde réunion d'investisseurs devant avoir lieu le 17 novembre 2009;
 15. L'enquêteur de l'Autorité s'est présenté à cette réunion qui était prévue le 17 novembre 2009, mais elle ne s'est pas tenue;
 16. L'enquête de l'Autorité n'a pas permis de retracer des personnes qui auraient investi auprès de M. Frenette;
 17. Le site web www.geniforce.com est maintenant inopérant.

[6] M. Frenette a témoigné afin d'exprimer sa version des faits et pour déposer des documents en preuve. M. Frenette a présenté les faits suivants :

1. En date du 1^{er} octobre 2009, des idées ont été échangées autour d'une table avec des amis;
2. Une présentation a été préparée afin de mieux visualiser le plan d'affaires global;
3. Cette présentation lui permettrait d'échanger avec des clients, des fournisseurs, des banques, des compagnies d'assurances et des actionnaires potentiellement intéressés;
4. En octobre et novembre 2009, des discussions ont eu lieu afin d'obtenir un contrat avec la SEPAQ;
5. Afin d'obtenir ce contrat, il devait se trouver des partenaires pour solidifier son montage financier;
6. La convention d'actionnaires serait à écrire et entretemps il a enregistré le nom Geniforce;
7. Pouvant louer gratuitement un local à l'Université Laval, il a réservé une salle à deux reprises, soit pour le 3 et le 17 novembre 2009;
8. Compte tenu des réponses faibles aux courriels transmis, il a publié des annonces dans les quotidiens de Québec;
9. Par ses invitations aux entrepreneurs, ingénieurs, architectes, courtiers en valeurs mobilières, actionnaires potentiels et investisseurs, la présentation se voulait un test sur l'orientation technique afin d'obtenir des commentaires et des idées;
10. Considérant le faible taux de participation à la présentation du 3 novembre 2009, la réunion du 17 novembre 2009 a été annulée, même si cela l'obligeait à décliner un contrat offert;
11. Il admet que les rendements proposés étaient très élevés;
12. L'entreprise est aujourd'hui fermée et toutes activités terminées.

[7] De plus, il a précisé qu'il ne possédait aucun antécédent judiciaire, que des articles sur Internet relatent ses succès en affaires, que la présentation était offerte sous forme de plan d'affaires et qu'il possède une formation en ingénierie et non en finance.

[8] Lors de l'audience, il a reconnu les faits allégués et avoir commis une erreur. Il a avoué qu'il ne connaissait pas la réglementation relative aux valeurs mobilières, plus précisément la *Loi sur les valeurs mobilières*. Il a affirmé avoir rencontré des avocats relativement à la constitution d'une compagnie et quant à son capital-actions, mais il a souligné qu'il n'a pas été informé des obligations relatives aux valeurs mobilières et qu'il n'a pas non plus posé de question à ce sujet.

[9] Il a affirmé en toute bonne foi que s'il avait connu ses obligations, il les aurait respectées. De plus, il s'interroge à savoir pourquoi l'Autorité n'a pas plutôt communiqué avec lui afin de l'informer de ses obligations et pour éviter qu'il y contrevienne. Il a précisé que la publication de cette décision a eu un impact sur sa réputation et sur sa famille. Il est maintenant sans emploi et sa réputation est entachée par des articles parus sur Internet.

[10] Il a souligné que personne n'avait investi dans son projet. Il a avoué avoir été dépassé par la rapidité avec laquelle son projet a évolué. Il a souligné qu'il n'a pas insisté outre mesure quant à la sollicitation d'investisseurs potentiels.

[11] Après avoir entendu les représentations de M. Frenette, la procureure de l'Autorité a demandé au Bureau qu'il maintienne les ordonnances d'interdiction d'opération sur valeurs et d'agir à titre de conseiller qu'il a prononcées le 27 novembre 2009. Cependant, après avoir considéré la preuve présentée par M. Frenette, la procureure de l'Autorité a exprimé son accord pour que les ordonnances visent seulement Geniforce.

L'ANALYSE

[12] Dans l'optique de pourvoir à la protection des investisseurs et au bon fonctionnement des marchés, il est prévu à l'article 265 de la Loi que le Bureau peut interdire à une personne toute activité en vue d'effectuer une opération sur valeurs. Il est également prévu à l'article 266 de la Loi que le Bureau peut interdire à une personne d'exercer l'activité de conseiller, telle que définie à l'article 5 de la Loi.

[13] L'article 323.7 de la Loi prévoit que le Bureau peut prononcer une décision sans que ne soit entendu l'intimé, en cas de présence d'un motif impérieux. Le Bureau a rendu sa décision du 27 novembre 2009 sur la base des faits et des motifs impérieux allégués par l'Autorité lors de l'audience du 17 novembre 2009. Les ordonnances d'interdiction d'opération sur valeurs et d'agir à titre de conseiller et les mesures propres à assurer le respect de la Loi ont été prononcées *ex parte* par le Bureau afin d'assurer la protection des investisseurs, la confiance du public envers l'intégrité des marchés financiers et le bon fonctionnement des marchés.

[14] Afin de mieux cerner l'opportunité de maintenir les ordonnances prononcées, le Bureau rappelle certains principes relatifs aux pouvoirs octroyés aux commissions de valeurs ou à un tribunal spécialisé comme le Bureau qui ont été énoncés de la manière suivante par le Bureau dans une décision précédente⁵ :

- L'obligation qui est faite au Bureau d'exercer la discrétion qui lui est conférée en fonction de l'intérêt public en vertu de l'article 323.5 de la Loi lui confère un très vaste pouvoir discrétionnaire afin d'encadrer les activités liées aux marchés financiers au Québec;
- Une ordonnance rendue par le Bureau dans l'intérêt public doit à la fois tenir compte du respect des droits des intimés, du traitement équitable des investisseurs, de l'incidence de son intervention sur l'efficacité des marchés financiers et de la confiance du public dans ces mêmes marchés;
- Les ordonnances rendues par le Bureau sont de natures réglementaires et en ce sens elles ne sont ni réparatrices, ni punitives; elles visent avant tout la protection et la prévention des risques pouvant porter préjudice au marché financier québécois. Ces ordonnances peuvent malgré tout avoir un caractère dissuasif afin d'envoyer un message clair aux intervenants du marché indiquant que certaines conduites ne seront pas tolérées⁶;
- L'objet d'une ordonnance rendue par le Bureau a un caractère prospectif et vise à empêcher certaines conduites futures qui risquent de porter atteinte à l'intérêt public qui doit prévaloir dans un marché juste et efficace; et
- Le pouvoir d'intervention du Bureau en fonction de l'intérêt public n'est cependant pas illimité et doit pondérer la protection des investisseurs, l'efficacité des marchés financiers et la confiance du public dans l'intégrité de ceux-ci.

⁵ *Autorité des marchés financiers c. Steven Demers*, 10 mars 2006, Vol. 3, n° 10, BAMF – Informations générales, 9, pages 21-

22.

⁶ *Cartaway Resources Corp. (Re)*, [2004] 1 R.C.S. 672.

[15] Le but de l'ordonnance d'interdiction n'est pas de punir les actes passés, mais bien d'assurer le respect de la loi et de protéger l'intégrité des marchés financiers et la confiance des investisseurs en ceux-ci.

[16] Dans l'analyse de l'opportunité de maintenir les ordonnances prononcées, le tribunal tient compte des facteurs suivants :

- La gravité des gestes posés par l'intimé;
- Les profits réalisés par l'intimé;
- Les pertes des victimes;
- Les remboursements volontaires ou les impacts pécuniaires;
- L'expérience de l'intimé;
- La durée du manquement;
- Le caractère intentionnel du manquement;
- Le degré de participation;
- Un dossier disciplinaire antérieur;
- Le risque que l'intimé fait courir aux investisseurs et aux marchés financiers si on lui permet de continuer ses activités;
- L'acceptation de sa responsabilité, la reconnaissance de la faute et les remords; et
- La coopération à l'enquête de l'Autorité.

[17] Le Bureau rappelle qu'on ne peut élaborer une liste exhaustive de facteurs qui pourraient être applicables à l'ensemble des situations. Chacun des facteurs, pris individuellement, pourra avoir une importance propre et relative en fonction des faits pertinents du dossier.

[18] En l'espèce, le tribunal a analysé les facteurs pertinents et pondéré ceux-ci en fonction des faits au dossier :

1. Le seul facteur aggravant repose sur la gravité objective des gestes posés par l'intimé à savoir :
 - Le placement d'une forme d'investissement assujettie à la *Loi sur les valeurs mobilières* sans détenir de prospectus et sans avoir d'inscription à titre de courtier ou de conseiller auprès de l'Autorité constitue une contravention grave aux obligations prévues à la *Loi sur les valeurs mobilières*.
2. Le Bureau prend en considération plus particulièrement les facteurs atténuants suivants :
 - L'intimé n'a réalisé aucun profit des gestes posés;
 - L'intimé n'avait aucune expérience dans le domaine des valeurs mobilières;
 - L'intimé n'a causé aucune perte financière à des investisseurs puisque personne n'a investi;
 - Le manquement a été de très courte durée, à peine quelques semaines;
 - Aucune intention malhonnête ou frauduleuse ne peut être inférée des gestes posés par l'intimé;
 - L'intimé n'a pas de dossier disciplinaire antérieur;
 - L'intimé semble avoir appris de son expérience et a reconnu que s'il avait connu ses obligations rien de cela ne serait arrivé;
 - L'intimé a accepté sa responsabilité et admis son erreur, il a démontré des remords sincères lors de l'audience;
 - L'intimé a bien collaboré puisqu'il a fermé son site Internet visé par la décision du Bureau.

[19] Le Bureau rappelle que l'ignorance de la Loi n'est pas une défense valable. Toutefois, le Bureau tient compte de l'ensemble des facteurs susmentionnés pour tempérer les ordonnances d'interdiction prononcées le 27 novembre 2009. À cet égard, la procureure de l'Autorité a indiqué qu'elle était d'accord pour que les interdictions ne visent que Geniforce.

[20] Ainsi, le Bureau ne croit pas que l'intérêt public nécessite de maintenir les ordonnances d'interdiction d'opération sur valeurs et d'agir à titre de conseiller visant personnellement M. Frenette, considérant que ce dernier ne semble pas représenter un risque pour l'intégrité des marchés puisqu'il a admis les faits, reconnu son erreur et semble avoir appris de cette première expérience en valeurs mobilières et compris l'importance du respect des obligations relatives aux valeurs mobilières pour la protection du public investisseur. Le Bureau maintient cependant les ordonnances visant plus spécifiquement Geniforce, considérant que les tentatives de placement n'ont pas démarré en conformité avec la réglementation.

LA DÉCISION

[21] Après avoir pris connaissance de la demande de l'Autorité, de la preuve présentée lors de l'audience du 8 janvier 2010 par les parties et considérant l'ensemble des facteurs exposés précédemment, le Bureau, en vertu des articles 265 et 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières*⁷ et des articles 93 et 94 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*⁸ prononce les ordonnances suivantes :

INTERDICTION D'OPÉRATION SUR VALEURS ET D'AGIR À TITRE DE CONSEILLER, EN VERTU DE L'ARTICLE 93 DE LA LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS ET DES ARTICLES 265 ET 266 DE LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES :

IL INTERDIT à Pierre-Philippe Frenette faisant affaires sous la raison sociale Geniforce d'exercer toute activité en vue d'effectuer, directement ou indirectement, une opération sur valeurs sur les titres de Geniforce visés par la *Loi sur les valeurs mobilières*, y compris des activités de courtier en valeurs, telles que définies à l'article 5 de la *Loi sur les valeurs mobilières*;

IL INTERDIT à Pierre-Philippe Frenette faisant affaires sous la raison sociale Geniforce d'exercer l'activité de conseiller, telle que définie à l'article 5 de la *Loi sur les valeurs mobilières*.

MESURE PROPRE À ASSURER LE RESPECT DE LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES, EN VERTU DE L'ARTICLE 94 DE LA LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS ET DE L'ARTICLE 323.5 DE LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES :

IL ORDONNE à Pierre-Philippe Frenette, personnellement et faisant affaires sous la raison sociale Géniforce, de cesser l'utilisation du site web www.geniforce.com ou de tout autre site web afin d'exercer toute activité en vue d'effectuer, directement ou indirectement, un placement de toute forme d'investissement visée par la *Loi sur les valeurs mobilières* autrement qu'en conformité avec celle-ci.

[22] Les ordonnances d'interdiction d'opération sur valeurs et d'interdiction d'agir à titre de conseiller et la mesure propre à assurer le respect de la loi entrent en vigueur à la date à laquelle elles ont été prononcées et elles le resteront jusqu'à ce qu'elles soient modifiées ou abrogées.

[23] La présente décision remplace celle du 27 novembre 2009 portant le numéro 2009-038-001.

Fait à Montréal, le 15 mars 2010.

(S) Alain Gélinas
M^e Alain Gélinas, président

⁷ Précitée, note 1.

⁸ Précitée, note 2.

2.2 DÉCISIONS (SUITE)**BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION EN VALEURS MOBILIÈRES**

PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2007-005
2007-008

DÉCISION N° : 2007-005-017
2007-008-018

DATE : Le 16 mars 2010

EN PRÉSENCE DE : M^e ALAIN GÉLINAS

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.

GESTION GUYCHAR (CANADA) INC.

et

177889 CANADA INC.

et

3330575 CANADA INC.

et

3965121 CANADA INC.

et

GUY CHARRON

et

RICHARD LANTHIER

et

HUGUETTE GAUTHIER

et

GÉRALD TURP

et

TURP DTD CONSULTANTS INC.

Parties intimées

et

BANQUE DE MONTRÉAL

et

CAISSE POPULAIRE DE ROSEMONT

Parties mises en cause

ORDONNANCE DE PROLONGATION DE BLOCAGE

[art. 249 et 250, *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., c. V.-1.1), art. 93, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (L.R.Q., c. A-33.2)]

M^e Marc-Antoine Rock

(Rock, Vleminckx, Dury, Lanctôt et Associés)

Procureur de Gestion Guychar inc., 177889 Canada inc., 3330575 Canada inc., 3965121 Canada inc.,

Guy Charron, Richard Lanthier et Huguette Gauthier et correspondant pour M^e Johanne St-Gelais,

procureure de Gérald Turp et Turp DTD Consultants Inc.

M^e Nicole Martineau

(Girard et al.)

Procureure de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 22 décembre 2009

DÉCISION

[1] Le Bureau rappelle d'abord l'historique des dossiers afin de situer la présente décision dans son contexte.

HISTORIQUE DES DOSSIERS

[2] Le 27 février 2007, suivant la demande *ex parte* présentée par l'Autorité des marchés financiers (ci-après l'« *Autorité* »), le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières (ci-après le « *Bureau* ») a prononcé la décision n° 2007-005-001¹. Cette dernière interdit à Gestion Guychar inc., Guy Charron, Richard Lanthier et Huguette Gauthier d'effectuer toute opération sur valeurs et interdit à Richard Lanthier et Huguette Gauthier d'agir à titre de conseiller en valeurs.

[3] Cette décision comporte également une ordonnance de blocage visant les biens appartenant ou détenus par les intimés suivants : Guy Charron, Richard Lanthier, Huguette Gauthier, Gestion Guychar (Canada) inc., 177889 Canada inc., 3330575 Canada inc. et 3965121 Canada inc. Cette décision a été prononcée en vertu des articles 249, 250, 265, 266 et 323.7 de la *Loi sur les valeurs mobilières*² ainsi que de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*³.

[4] Cette décision a fait l'objet d'une modification le 16 avril 2007⁴ puis a été prolongée à plusieurs reprises; la dernière prolongation datant du 25 novembre 2009⁵.

[5] Le 16 avril 2007, toujours suivant une demande *ex parte* présentée par l'Autorité, le Bureau prononçait la décision n° 2007-008-001⁶ qui, notamment, élargit la portée de l'ordonnance de blocage émise dans la première décision. Une interdiction d'agir à titre de conseiller fut prononcée à l'encontre de Guy Charron. De plus, une ordonnance de blocage a été prononcée à l'encontre des intimés Gérald Turp et Turp DTD Consultants inc. (ci-après « *Turp DTD* ») Cette décision fut prolongée à plusieurs reprises, la dernière prolongation datant aussi du 25 novembre 2009⁷.

[6] Enfin, le 15 mai 2007, le Bureau accueillait une intervention de la société Primatlantis Capital S.E.C. et accordait à cette dernière une levée partielle des ordonnances de blocage qu'il avait prononcées afin de permettre à cette société d'exécuter un jugement qu'elle avait obtenu devant la Cour supérieure du Québec.

[7] Le 11 juillet 2007, Guy Charron, Richard Lanthier et Huguette Gauthier ont fait parvenir au Bureau une demande de levée partielle des ordonnances de blocage prononcées par le Bureau à leur encontre, telles qu'elles ont été renouvelées depuis. Cette demande fut adressée au motif que ces trois intimés n'avaient accès à aucune somme découlant de leur profession depuis plus de quatre mois et qu'il était important de leur permettre d'accéder à des sommes d'argent afin de subvenir à leurs besoins de base. Dans cette demande, les intimés ont accepté que la décision du Bureau soit assortie d'un certain nombre de conditions encadrant l'exercice de la levée partielle de blocage demandée.

[8] Suite à cette demande de levée partielle de blocage, le Bureau a, le 16 juillet 2007, levé partiellement les ordonnances de blocage n° 2007-005-001 du 27 février 2007⁸ et n° 2007-008-001 du 16 avril 2007⁹, telles que prolongées le 23 mai 2007¹⁰, à l'égard de Guy Charron, Richard Lanthier et

¹ *Autorité des marchés financiers c. Gestion Guychar Canada Inc., 177889 Canada Inc., 3330575 Canada Inc., 3965121 Canada Inc., Guy Charron, Richard Lanthier, Huguette Gauthier & Banque de Montréal*, 30 mars 2007, vol. 4, n° 13, BAMF, 18.

² L.R.Q., c. V-1.1.

³ L.R.Q., c. A-33.2.

⁴ *Autorité des marchés financiers c. Gestion Guychar (Canada) Inc., 177889 Canada Inc., 3330575 Canada Inc., 3965121 Canada Inc., Guy Charron, Richard Lanthier, Huguette Gauthier, Banque de Montréal, Gérald Turp, Turp DTD Consultants Inc. et Caisse populaire de Rosemont*, 18 mai 2007, Vol. 4, n° 20, BAMF, 23.

⁵ *Autorité des marchés financiers c. Gestion Guychar (Canada) Inc., 177889 Canada Inc., 3330575 Canada Inc., 3965121 Canada Inc., Guy Charron, Richard Lanthier, Huguette Gauthier, Banque de Montréal, Gérald Turp, Turp DTD Consultants Inc. et Caisse populaire de Rosemont*, 2009 QCBDRVM 66.

⁶ Précitée, note 4.

⁷ Précitée, note 5.

⁸ Précitée, note 1.

⁹ Précitée, note 4.

Huguette Gauthier, à la seule fin de leur permettre d'ouvrir chacun un nouveau compte bancaire à l'institution de leur choix dans le but de subvenir à leurs besoins usuels¹¹.

[9] Le Bureau souligne que les intimés Gérald Turp et Turp DTD, suivant la décision du 16 avril 2007, ont adressé une demande d'audience le 1^{er} mai 2007 afin de contester l'ordonnance de blocage. Plusieurs journées d'audience se sont tenues et le 1^{er} juillet 2008, les intimés ont adressé au Bureau un désistement de leur demande. Le Bureau a pris acte de ce désistement le 11 juillet 2008¹², ce qui mettait fin à la demande d'être entendus de Gérald Turp et Turp DTD.

LA DEMANDE DE PROLONGATION

[10] Le 22 octobre 2009, l'Autorité a adressé au Bureau une demande de prolongation des blocages prononcés à l'encontre des intimés et mises en cause dont les noms apparaissent ci-après, à savoir :

- Gestion Guychar (Canada) inc.;
- 177889 Canada inc.;
- 3330575 Canada inc.;
- 3965121 Canada inc.;
- Guy Charron;
- Richard Lanthier;
- Huguette Gauthier;
- Gérald Turp;
- Turp DTD Consultants inc.;
- Banque de Montréal; et
- Caisse populaire de Rosemont.

[11] À la suite de cette demande, un avis d'audience a été dûment signifié aux parties intéressées, afin de les convoquer à une audience devant se tenir le 23 novembre 2009; cet avis d'audience a été signifié à toutes les parties dans les dossiers 2007-005 et 2007-008.

[12] Lors de cette audience du 23 novembre 2009, le procureur des intimés Gestion Guychar inc., 177889 Canada inc., 3330575 Canada inc., 3965121 Canada inc., Guy Charron, Richard Lanthier et Huguette Gauthier et correspondant pour la procureure de Gérald Turp et Turp DTD, a indiqué que les intimés souhaitaient contester la prolongation de blocage dans les présents dossiers.

[13] Les procureurs ont donc convenu de remettre l'audience et de fixer une audience *pro forma* au 25 novembre 2009 afin de convenir d'une date d'audience pour entendre la demande de contestation. Le 25 novembre 2009, une audience a été fixée de consentement des parties au 22 décembre 2009. Le procureur des intimés a indiqué au Bureau qu'il ne contestait pas la prolongation des ordonnances de blocage jusqu'à la date la plus rapprochée entre la période de 120 jours de prolongation et la décision du Bureau à être rendue sur la demande des intimés.

[14] Par conséquent, le Bureau a, le 25 novembre 2009, prolongé les ordonnances de blocage pour une période de 120 jours, renouvelable, à moins qu'elles ne soient modifiées ou abrogées avant l'échéance de ce terme par une décision du Bureau suivant la demande des intimés entendue le 22 décembre 2009.

¹⁰ *Autorité des marchés financiers c. Gestion Guychar (Canada) Inc., Guy Charron, Huguette Gauthier et al.*, 15 juin 2007, Vol. 4, n° 24, BAMF, 19 et 22.

¹¹ *Autorité des marchés financiers c. Gestion Guychar (Canada) Inc., Guy Charron, Huguette Gauthier et al.*, 9 novembre 2007, Vol. 4, n° 45, BAMF, 18.

¹² *Autorité des marchés financiers c. Gestion Guychar Canada Inc., 1777889 Canada Inc., 3330575 Canada Inc., 3965121 Canada Inc., Guy Charron, Richard Lanthier, Huguette Gauthier, Banque de Montréal, Gérald Turp, Turp DTD Consultants Inc. & Caisse populaire de Rosemont*, 2008 QCBDRVM 31.

L'AUDIENCE

La preuve des parties

[15] Lors de l'audience du 22 décembre 2009, le procureur des intimés a fait entendre le témoignage d'un enquêteur de l'Autorité au soutien de sa contestation de la prolongation des ordonnances de blocage.

[16] L'enquêteur de l'Autorité a mentionné que l'enquête dans les présents dossiers a débuté en 2007. L'ordonnance d'enquête a été émise en janvier 2007 et plusieurs interrogatoires ont été effectués. L'enquêteur a été assigné à ces dossiers depuis le début de l'enquête. Suivant la première ordonnance de blocage, l'enquête de l'Autorité s'est poursuivie et de nouvelles personnes ont été identifiées. L'Autorité a donc fait une autre demande de blocage, d'interdiction d'opération sur valeurs et d'agir à titre de conseiller pour les autres intimés.

[17] Le rapport d'enquête a été remis fin mars 2008 au contentieux de l'Autorité et les accusations pénales ont été déposées en juillet 2008. Depuis le dépôt du rapport d'enquête, des ajouts ont été effectués au niveau de la preuve et un rapport d'un juricomptable a été complété. De nouvelles plaintes ont été produites à l'Autorité et des demandes d'indemnisation ont été déposées. L'enquêteur a déposé un rapport d'enquête amendé à l'automne 2009. Depuis août 2009, l'enquêteur de l'Autorité a mentionné qu'il n'a pas reçu d'autres plaintes ou demandes d'indemnisation. L'enquête est moins active, mais elle reste cependant ouverte à de nouveaux éléments.

[18] L'enquêteur a souligné que conformément aux levées partielles de blocage accordées à Guy Charron, Richard Lanthier et Huguette Gauthier¹³, l'enquêteur continue de recevoir des relevés mensuels de leurs états de compte et il en effectue l'analyse pour s'assurer que les conditions de levée sont respectées.

[19] Quant au procès pénal, trois semaines d'audience ont été réservées en mai 2010 pour les 459 chefs d'accusation déposés contre Richard Lanthier, Guy Charron, Huguette Gauthier et Gérald Turp. Un seul chef d'accusation a été porté à l'encontre de M. Turp et l'investisseur relié à ce chef est M. David Cook. La procureure de l'Autorité a reconnu que la divulgation de la preuve est complète relativement aux chefs d'accusation déposés à la Cour du Québec, mais si de nouveaux investisseurs se manifestent cette preuve sera divulguée aux intimés, le cas échéant.

[20] De plus, l'enquêteur a expliqué que certaines personnes ont intenté des poursuites civiles contre les intimés et des jugements ont été obtenus. À cet effet, les plumeurs des dossiers et les jugements rendus ont été déposés lors de l'audience. Le procureur des intimés a déposé un jugement rendu par défaut en faveur de M. David Cook à l'encontre de la compagnie 3965121 Canada inc. L'enquêteur a noté que depuis le dépôt du rapport d'enquête, aucune plainte spécifique à M. Turp n'a été reçue.

[21] L'enquêteur a mentionné qu'une poursuite a été entamée par Primatlantis Capital contre Gérald Turp et cette poursuite est toujours pendante. Cette société n'est pas considérée comme un investisseur. La procureure de l'Autorité a reconnu qu'aucun des chefs d'accusation n'avait pour victime Primatlantis.

[22] Lors de l'audience du 22 décembre 2009, la procureure de l'Autorité a été autorisée par le Bureau à verser dans le présent dossier la preuve qui avait été déposée lors des audiences portant sur la requête pour levée de blocage de M. Turp et Turp DTD.

[23] Dans le cadre de ces audiences, M. Turp demandait à ce que les ordonnances de blocage soient levées à son égard et l'Autorité contestait cette demande. Elle avait déposé en preuve des témoignages d'investisseurs et plusieurs documents. L'audience ne s'est toutefois pas poursuivie puisque M. Turp s'est désisté de sa demande. Par conséquent, pour étayer sa preuve que les ordonnances de blocage doivent être prolongées en l'espèce, la procureure de l'Autorité a référé à ces éléments de preuve lors de l'audience du 22 décembre 2009.

[24] La procureure de l'Autorité a également procédé à l'interrogatoire de l'enquêteur. Ce dernier a précisé que les motifs initiaux au soutien des ordonnances de blocage existent toujours. L'ordonnance de blocage visant M. Turp et Turp DTD avait été demandée au motif que l'argent des investisseurs avait transigé dans leurs comptes. Lors de la demande initiale de blocage, l'Autorité savait que des chèques

¹³ Précitée, note 11.

étaient émis à partir des comptes de M. Turp et Turp DTD en faveur des sociétés intimées. L'Autorité n'a pas effectué le calcul pour déterminer si les sommes reçues correspondaient aux sommes versées.

[25] À cet effet, lors des audiences portant sur la demande de levée de blocage de M. Turp, une comptabilité précise devait être obtenue de ce dernier. Des explications devaient être fournies dans le cadre des audiences portant sur la demande de levée de M. Turp, mais ce dernier s'est désisté de sa demande.

[26] L'enquêteur a déposé une traite bancaire du 2 août 2006 d'un investisseur à l'ordre de DTD Consultant au montant de 10 000 \$ et un chèque du 2 novembre 2006 de 10 900 \$ de Gestion Guychar à l'ordre de cet investisseur. Selon l'enquêteur de l'Autorité, cet investisseur a fait affaires avec Richard Lanthier et ce dernier lui aurait demandé dans le cadre de son prêt d'obtenir une traite bancaire payable à l'ordre de DTD Consultant. Par la suite, l'investisseur a reçu un remboursement d'un montant de 10 900 \$ par Gestion Guychar.

[27] L'Autorité a également déposé en preuve un cahier de pièces comportant plusieurs chèques dont voici la description sommaire avec les totaux respectifs :

- Chèques reçus par Gérald Turp de Polygone (127 473,38 \$), de 3965121 Canada inc. (210 270 \$), de Guy Charron (63 075 \$), de Gestion Guychar (148 000 \$) et (37 000 \$), de 177889 Canada inc. (4 052,46\$) et de 177330 Canada inc. (77 300 \$);
- Chèques reçus par Turp DTD de Polygone (217 153,33 \$), de 177330 Canada inc. (18 000 \$), de 3330575 Canada inc. (73 000 \$), de 3965121 Canada inc. (188 750 \$), de Gestion Guychar (37 750 \$) et (138 780 \$), de Huguette Gauthier (91 500 \$), de 177889 Canada inc. (24 171,66 \$), de Gérald Turp et Huguette Gauthier (70 500 \$), de Richard Lanthier (80 000 \$) et de Guy Charron (90 200 \$);
- Chèques émis par Gérald Turp et Huguette Gauthier à 3330575 Canada inc. (50 610 \$), à Richard Lanthier (6 250 \$), à Solange Charron (9 000 \$) et à Gestion Guychar (137 000 \$);
- Chèques émis par Turp DTD à Polygone (35 000 \$), à Gestion Guychar (279 950 \$), à 3330575 Canada inc. (184 885 \$), à 3965121 Canada inc. (42 500 \$), à Gérald Turp (35 775 \$), à Huguette Gauthier (84 500 \$), à Richard Lanthier (120 908 \$), à Christian Turp (34 860 \$), à Valérie Turp (1 000 \$), à Groupe Ensign (67 750 \$) et à Guy Charron (14 000 \$);
- Chèques reçus par Guy Charron de Gérald Turp et Richard Lanthier (206 000 \$), de Turp DTD (109 400 \$) et de Gérald Turp (33 690 \$);
- Chèques reçus par Gestion Guychar de Gérald Turp et Richard Lanthier (59 000 \$), de Gérald Turp (78 000 \$) et de Turp DTD (79 761 \$);

[28] L'Autorité soutient donc que les sommes investies par les investisseurs dans Gestion Guychar, Guy Charron et 3965121 Canada inc. se sont retrouvées dans les comptes bancaires de Gérald Turp et Turp DTD.

Les prétentions des procureurs

[29] Le procureur des intimés cite l'article 249 de la Loi et il insiste sur les termes « en vue ou au cours d'une enquête ». Il souligne que le blocage doit s'analyser en fonction de son envergure et de son importance. L'enquête a débuté en 2007, selon lui il est fictif de dire que l'enquête de l'Autorité est toujours en cours, parce que l'Autorité pourrait peut-être recevoir un nouveau renseignement. Il soumet que l'enquête de l'Autorité est terminée. Le rapport d'enquête a été déposé en mars 2008, les accusations ont été portées en juillet 2008 et des audiences ont été fixées en mai 2010. Le blocage ne peut pas se prolonger dans le temps indéfiniment. Le procureur plaide que les motifs initiaux ne sont plus présents en ce moment.

[30] Quant à M. Turp et Turp DTD, le procureur des intimés souligne que l'Autorité les a ajoutés au dossier en cours d'enquête, car elle croyait que leur implication était plus importante. Mais dans les faits, M. Turp est visé par un seul chef d'accusation sur 459 au total. Le seul chef d'accusation visant M. Turp se rapporte à l'investisseur M. David Cook. Or, ce dernier, conseillé par procureur, a entrepris des procédures civiles contre la compagnie 3965121 Canada inc. et il a obtenu un jugement.

[31] Le procureur des intimés ne voit pas où est la pertinence du blocage pour la protection des investisseurs, lorsque l'investisseur lui-même prend position et attribue sa perte à une autre personne et qu'il obtient un jugement.

[32] Le procureur des intimés plaide que le blocage est une mesure exceptionnelle et qu'on ne peut se baser sur des hypothèses pour faire perdurer une situation de blocage.

[33] La procureure de l'Autorité a plaidé que les motifs initiaux n'ont pas cessé d'exister. Elle a expliqué en détail l'implication de M. Turp et Turp DTD quant aux investissements effectués. Il appert des documents déposés et des témoignages entendus lors des audiences portant sur la demande de levée de M. Turp que ce dernier a donné des garanties, était impliqué dans les projets et il fut mentionné aux investisseurs que leur argent se retrouverait dans les projets dont s'occupe M. Turp. La procureure de l'Autorité ajoute que M. Turp a prêté de l'argent à Gestion Guychar sans garantie alors qu'il prétendait qu'il ne connaissait pas vraiment les activités de cette société.

[34] La procureure de l'Autorité souligne que selon une des pièces produites par M. Turp lors des audiences sur la demande de levée de blocage, M. Turp aurait prêté au total à Gestion Guychar 712 000 \$. Il aurait prêté des sommes importantes sur une base régulière et ce sans intérêts, sans garantie et parfois sans document constatant une reconnaissance de dette.

[35] La procureure de l'Autorité a souligné qu'à l'occasion des audiences portant sur sa demande de levée de blocage, plus M. Turp était questionné plus il était difficile pour lui de justifier les transferts d'argent. Une comptabilité complète devait être refaite et cela n'a jamais été fait puisque l'Autorité a reçu un désistement de M. Turp pour sa requête de levée de blocage.

[36] La procureure de l'Autorité souligne que l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que le Bureau peut prononcer une prolongation de blocage si la personne intéressée ne manifeste pas son intention de se faire entendre ou si elle ne réussit pas à établir que les motifs de l'ordonnance initiale ont cessé d'exister. De plus, conformément à l'article 323.5 de la Loi, le Bureau exerce la discrétion qui lui est conférée en fonction de l'intérêt public. La protection des investisseurs est un volet important dans la considération de l'intérêt public et par conséquent, l'Autorité estime qu'il est nécessaire dans l'intérêt public que le Bureau accorde la prolongation des ordonnances de blocage dans les présents dossiers, considérant que les motifs initiaux sont toujours existants.

L'ANALYSE

[37] L'article 249 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que l'Autorité peut demander au Bureau de prononcer une décision à l'effet d'ordonner à une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession¹⁴. De même, le Bureau peut rendre une ordonnance à l'encontre d'une personne qui fait ou ferait l'objet d'une enquête afin qu'elle ne puisse pas retirer de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle¹⁵. Enfin, le Bureau peut ordonner à toute personne de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens dont elle a le dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle¹⁶.

[38] Le 2^e alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières* prévoit que le Bureau peut prolonger une ordonnance de blocage si les personnes intéressées ne manifestent pas leur intention de se faire entendre ou si elles n'arrivent pas à établir que les motifs de l'ordonnance de blocage initiale ont cessé d'exister.

[39] Il appartient donc aux intimés d'établir que les motifs de l'ordonnance de blocage initiale ont cessé d'exister. Le fardeau de la preuve repose donc sur les intimés qui souhaitent contester la prolongation de l'ordonnance de blocage.

[40] Le procureur des intimés a essentiellement invoqué deux motifs au soutien de sa contestation de la prolongation des ordonnances de blocage : 1) il soumet que l'enquête de l'Autorité est terminée et qu'il n'y a donc pas lieu de prolonger le blocage en vertu des articles 249 et 250 de la Loi; 2) quant à Gérald

¹⁴ Précitée, note 1, art. 249 (1^o).

¹⁵ *Id.*, art. 249 (2^o).

¹⁶ *Id.*, art. 249 (3^o).

Turp et Turp DTD, il soumet que leur implication dans le dossier ne nécessite pas que le blocage soit prolongé à leur égard.

Ordonnance de blocage prononcée en vue ou au cours d'une enquête

[41] Le procureur des intimés prétend que l'ordonnance de blocage ne peut être renouvelée suivant l'article 250 de la Loi, puisque l'enquête de l'Autorité étant terminée, il ne s'agit plus d'une situation où l'Autorité est en vue ou au cours d'une enquête en vertu de l'article 249 de la Loi.

[42] Dans une affaire de la Commission des valeurs mobilières du Québec, une question similaire s'était posée à savoir que le requérant alléguait que le blocage ne pouvait être renouvelé puisque l'enquête était terminée et par conséquent, l'ordonnance de blocage devait être levée. Se prononçant sur cette question et sur l'étendue de l'enquête, la Commission émit les commentaires suivants :

« L'enquête à laquelle la Loi réfère s'étend au-delà de la simple cueillette et de l'analyse d'éléments de preuve. Elle inclut les mesures visant l'application de la Loi et du Règlement, en vue de réprimer les infractions prévues par la Loi sur les valeurs mobilières ou les infractions prévues au Règlement et les infractions en matière de valeurs mobilières résultant des dispositions adoptées par une autre autorité législative. La répression inclut l'imposition d'une peine suite à la commission d'un délit prévu soit par la Loi sur les valeurs mobilières ou le Règlement ou par une loi adoptée par une autre autorité législative.

Interpréter le pouvoir de blocage au cours d'une enquête aussi restrictivement que le propose le procureur de M. Mercille entraînerait qu'il faille débloquer les fonds dès que l'enquêteur a pu faire certaines constatations ou au plus tard dès qu'il conclut qu'il y a des motifs de croire qu'une infraction prévue par la Loi sur les valeurs mobilières ou le Règlement a été commise. »¹⁷

[43] Par ailleurs, dans l'affaire *Autorité des marchés financiers c. Gagné*¹⁸, le Bureau a reconnu que l'enquête de l'Autorité « s'étend aux mesures visant l'application de la réglementation en matière de valeurs mobilières, y compris celles visant à réprimer les infractions »¹⁹.

[44] Le Bureau rappelle que dans l'interprétation des pouvoirs accordés aux commissions de valeurs mobilières, il faut tenir compte des objectifs sous-tendant la réglementation sur les valeurs mobilières, à savoir la protection du public investisseur, la confiance du public envers l'intégrité des marchés financiers, la mise en place de mesures de contrôle efficaces pour les marchés financiers et l'accès à une information fiable, exacte et complète sur les produits offerts et les intervenants des marchés²⁰.

[45] L'honorable juge Iacobucci de la Cour suprême rappelait ainsi, dans l'arrêt *Pezim c. Colombie-Britannique (Superintendent of Brokers)*²¹, l'objectif de l'encadrement réglementaire du secteur financier :

« Comme je l'ai déjà mentionné, les lois sur les valeurs mobilières visent avant tout à protéger le public investisseur. Dans l'arrêt *Brosseau c. Alberta Securities Commission*, [1989] 1 R.C.S. 301 (*Brosseau*), notre Cour a reconnu l'importance de cet objectif lorsqu'il faut procéder à l'examen de décisions prises par des commissions des valeurs mobilières; le juge L'Heureux-Dubé, s'exprimant au nom de notre Cour, dit, à la p. 314:

D'une manière générale, on peut dire que les lois sur les valeurs mobilières visent à réglementer le marché et à protéger le public. Cette Cour a reconnu ce rôle dans l'arrêt *Gregory & Co. v. Quebec Securities Commission*, [1961] R.C.S. 584, dans lequel le juge Fauteux a fait remarquer à la p. 588:

¹⁷ *Mercille (Richard)*, (1990) 21 B.C.V.M.Q. n° 50, 22.

¹⁸ 2008 QCBDRVM 24.

¹⁹ *Id.*, p. 4.

²⁰ Voir les missions et fonctions de l'Autorité des marchés financiers en vertu des articles 4 et 8 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*, précitée, note 3.

²¹ *Pezim c. Colombie-Britannique (Superintendent of Brokers)*, [1994] 2 R.C.S. 557.

[TRADUCTION] L'objet prépondérant de la loi est d'assurer que les personnes qui, dans la province, exercent le commerce des valeurs mobilières ou qui agissent comme conseillers en placement, sont honnêtes et de bonne réputation et, ainsi, de protéger le public, dans la province ou ailleurs, contre toute fraude consécutive à certaines activités amorcées dans la province par des personnes qui y exercent ce commerce.

Ce rôle protecteur, qui est commun à toutes les commissions des valeurs mobilières, donne à ces organismes un caractère particulier qui doit être reconnu lorsqu'on examine la manière dont leurs fonctions sont exercées aux termes des lois qui leur sont applicables. »²²

[46] Un des buts des ordonnances de blocage est d'assurer que les actifs pouvant provenir d'activités illégales en matière de valeurs mobilières puissent être préservés afin de permettre à ceux qui ont des réclamations de les faire valoir. À cet effet, le Bureau souligne le passage suivant d'une décision de la *British Columbia Securities Commission* (ci-après la « BCSC »):

« The power to make a freeze order is significant. The order can freeze assets before an investigation is complete or before any notice of hearing is issued or any hearing held. The power to make freeze orders exists so that assets that may be the proceeds of illegal or improper securities trading can be preserved.

[...]

Freeze orders are intended only as an interlocutory mechanism. The Commission has no authority to determine the distribution of assets among parties. That is a matter for the courts. The Commission's only jurisdiction is to ensure that the assets are preserved for those who may have claims on them based on securities law violations. Given the purpose of a freeze order, once in place it normally stays in place until the Commission determines whether the assets are connected to illegal or improper securities trading and, if so, until the claims against those assets are determined in a proper forum. Anyone whose assets are caught by the freeze and who does not appear to be connected with the wrongdoing can always ask to have their assets released from the freeze. »²³

[47] Dans l'affaire *Amswiss*²⁴, la BCSC a précisé notamment que l'effet immédiat d'un blocage est de maintenir un statu quo afin d'assurer que les biens faisant l'objet du blocage ne sont pas dilapidés ou détruits avant que la commission soit en position pour déterminer si d'autres démarches doivent être prises dans l'intérêt public²⁵.

[48] À la lumière de ces enseignements et considérant les faits en l'espèce, le Bureau estime que l'enquête de l'Autorité se poursuit et qu'elle s'étend aux mesures prévues par la *Loi sur les valeurs mobilières* afin de réprimer les infractions et d'imposer les sanctions appropriées aux contrevenants.

[49] Interpréter autrement l'étendue de l'enquête de l'Autorité et des ordonnances de blocage ferait en sorte que l'Autorité ne pourrait pas mener à terme les procédures entamées et décider des mesures à entreprendre par la suite. Elle se verrait court-circuiter par la remise du rapport d'enquête et les mesures conservatoires prises pour assurer la préservation des actifs deviendraient inopérantes.

[50] Par ailleurs, plusieurs recours sont prévus en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières* pour permettre à des investisseurs floués de récupérer leurs pertes dues à des contraventions à cette loi²⁶. De

²² *Id.*, 593 et 595.

²³ *Re Sayre*, 2001 BCSECCOM 422, par. 20 et 22.

²⁴ *Re Amswiss Scientific Inc.*, 1992 LNBCSC 40, [1992] 7 BCSC Weekly Summary 12.

²⁵ *Ibid.*

²⁶ Précitée, note 2, Titre VIII.

plus, suivant un manquement à une obligation prévue en vertu de la législation en valeurs mobilières, l'Autorité peut demander au Bureau d'enjoindre à une personne, afin de la priver des gains réalisés à l'occasion de ce manquement, de remettre à l'Autorité les sommes obtenues suite à un tel manquement²⁷. Afin que ces recours demeurent exerçables, encore faut-il que les fonds visés par ces recours soient préservés en attendant que les recours soient introduits, qu'ils soient menés à terme et que les tribunaux puissent statuer sur leur sort.

[51] Le Bureau considère que l'enquête de l'Autorité ne peut être considérée comme terminée pour le moment, tel que le prétend le procureur des intimés. En l'espèce, les procédures pénales ont été entamées et les audiences sont prévues pour le mois de mai 2010. Il appert également du témoignage de l'enquêteur que l'enquête de l'Autorité demeure ouverte à la réception de nouveaux éléments. Par conséquent, afin de permettre à l'Autorité de poursuivre les procédures pénales entamées et pour assurer la préservation des actifs, le Bureau estime qu'il est nécessaire de prolonger les ordonnances de blocage.

L'implication de Gérald Turp et Turp DTD

[52] Le procureur des intimés allègue que les motifs initiaux qui ont amené le Bureau à prononcer une ordonnance de blocage à l'égard des intimés Gérald Turp et Turp DTD n'existent plus et par conséquent, l'ordonnance de blocage ne doit pas être prolongée à l'égard de ces intimés.

[53] À ce propos, le procureur des intimés prétend que l'implication des intimés M. Turp et Turp DTD ne s'est pas révélée aussi importante que l'Autorité l'avait prétendu lors de l'ordonnance initiale de blocage. À cet effet, sur les 459 chefs d'accusation déposés seulement un chef d'accusation se rapporte à M. Turp. De plus, ce chef d'accusation porterait sur des faits reliés à l'investisseur M. Cook. Or, cet investisseur a entrepris des procédures civiles contre la compagnie 3965121 Canada inc. Il a donc attribué sa perte à une autre personne que M. Turp et il a obtenu un jugement en sa faveur. Ainsi, le procureur des intimés ne voit pas en quoi la protection des investisseurs justifierait de prolonger l'ordonnance de blocage.

[54] Pour sa part, la procureure de l'Autorité allègue que les motifs initiaux à la base des ordonnances de blocage existent toujours et que par conséquent, l'ordonnance de blocage doit être prolongée pour tous les intimés.

[55] Il appert que l'ordonnance de blocage visant Gérald Turp et Turp DTD avait été émise puisque l'Autorité alléguait que les sommes recueillies auprès des investisseurs avaient été déposées dans le compte de Gestion Guychar et que des chèques avaient été émis par Gestion Guychar, 3965121 Canada inc. et 3330575 Canada inc. à l'ordre de Gérald Turp et Turp DTD. Ainsi, le Bureau avait estimé nécessaire d'émettre une ordonnance de blocage visant ces intimés, puisque l'argent des investisseurs avait transité dans les comptes de M. Turp et Turp DTD.

[56] Lors des audiences sur la requête de M. Turp en levée partielle de blocage, le tribunal avait constaté que l'information financière fournie par M. Turp n'était pas juste. M. Turp avait lui-même reconnu l'existence d'erreurs dans ses états financiers et il avait par conséquent demandé à son comptable de les corriger. Suivant cette constatation, la procureure de l'intimé s'était engagée à produire une requête amendée avec les pièces justificatives à son soutien, laquelle requête tiendrait compte des états financiers à être corrigés. Les états financiers corrigés devaient être prêts pour la fin juillet 2007. Or, le Bureau ne les a pas reçus et M. Turp s'est désisté plus tard de sa demande d'être entendu.

[57] Par conséquent, le tribunal se retrouve aujourd'hui dans la même situation qu'il était à l'époque de la demande de M. Turp visant la levée de blocage. En effet, le Bureau ne dispose toujours pas de l'information financière complète et juste sur les activités de M. Turp et Turp DTD. Ces informations devaient être corrigées par le comptable de M. Turp et elles devaient être soumises au Bureau dans le cadre de la poursuite des audiences sur la requête de M. Turp et la procureure de l'intimé s'était alors engagée à remettre au Bureau une demande amendée avec les pièces justificatives. Le Bureau n'a rien reçu de tel et il a plutôt reçu une demande de désistement de la demande de levée partielle de M. Turp et Turp DTD.

[58] La présente audience n'a pas non plus permis de faire la lumière sur les transferts d'argent. En effet, dans le cadre de la présente audience pour contester la prolongation de blocage, le procureur des

²⁷ *Id.*, art. 262.1.

intimés a essentiellement plaidé que le blocage ne devrait pas être prolongé à l'égard de M. Turp considérant qu'il n'est visé que par un seul chef d'accusation sur les 459 chefs d'accusation déposés et considérant que l'investisseur à la base du chef d'accusation a obtenu jugement contre la compagnie 3965121 Canada inc. et a donc attribué sa perte à une personne autre que M. Turp.

[59] Quant aux nombreux transferts d'argent, M. Turp n'est pas venu témoigner à l'audience du 22 décembre 2009 et aucun document n'a été déposé en preuve par son procureur pour les expliquer. Les représentations de son procureur n'ont pas permis d'éclaircir la situation.

[60] Or, il est utile de rappeler que le fardeau de preuve repose sur l'intimé qui souhaite établir que les motifs initiaux ont cessé d'exister. Les motifs initiaux de l'ordonnance de blocage visant M. Turp et Turp DTD reposent notamment sur le fait que l'argent des investisseurs remis par ceux-ci notamment à Gestion Guychar aurait transigé par les comptes de M. Turp et Turp DTD. Il appartenait donc aux intimés de déposer une preuve permettant de repousser l'existence de ces motifs.

[61] Les seules explications fournies sont que M. Turp et Turp DTD auraient avancé de l'argent à Gestion Guychar et que les chèques émis seraient des remboursements de ces avances. Cependant, aucun calcul n'a été effectué pour démontrer que les avances correspondaient aux remboursements. De plus, aucune explication n'a été fournie quant aux raisons de ces avances.

[62] De son côté, la procureure de l'Autorité a plutôt renforcé la position de l'Autorité à l'effet que les ordonnances de blocage visant M. Turp et Turp DTD étaient justifiées notamment par les nombreux transferts d'argent entre les sociétés intimées et M. Turp et Turp DTD, lesquels demeurent inexpliqués.

[63] Le Bureau considère que les motifs initiaux qui ont amené le tribunal à prononcé une ordonnance de blocage à l'égard de Gérald Turp, Turp DTD Consultants inc. et des autres intimés existent toujours. Le procureur des intimés n'ayant pas réussi à établir que les motifs initiaux de l'ordonnance de blocage ont cessé d'exister, conformément à l'alinéa 2 de l'article 250 de la Loi, la demande de prolongation de blocage de l'Autorité doit donc être accordée.

LA DÉCISION

[64] Après avoir pris connaissance de la preuve présentée lors de l'audience du 22 décembre 2009 et après avoir considéré les représentations effectuées par les procureurs, le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières, en vertu du second alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*²⁸ et de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*²⁹, rejette la contestation de prolongation de blocage des intimés et considérant que les motifs initiaux sont toujours existants, il maintient la prolongation des ordonnances de blocage dans les dossiers 2007-005 et 2007-008, telles que prononcées le 25 novembre 2009.

Fait à Montréal, le 16 mars 2010.

(S) *Alain Gélinas*

M^e Alain Gélinas, président

²⁸ Précitée, note 2.

²⁹ Précitée, note 3.

2.2 DÉCISIONS (SUITE)

BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION EN VALEURS MOBILIÈRES

PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉALDOSSIER N° : 2007-005
2007-008DÉCISION N° : 2007-005-018
2007-008-019

DATE : Le 23 mars 2010

EN PRÉSENCE DE : M^e ALAIN GÉLINAS

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Partie demanderesse

c.

GESTION GUYCHAR (CANADA) INC.

et

177889 CANADA INC.

et

3330575 CANADA INC.

et

3965121 CANADA INC.

et

GUY CHARRON

et

RICHARD LANTHIER

et

HUGUETTE GAUTHIER

et

GÉRALD TURP

et

TURP DTD CONSULTANTS INC.

Parties intimées

et

BANQUE DE MONTRÉAL

et

CAISSE POPULAIRE DE ROSEMONT

Parties mises en cause

ORDONNANCE DE PROLONGATION DE BLOCAGE[art. 249 et 250, *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., c. V.-1.1), art. 93, *Loi sur l'Autorité des marchés financiers* (L.R.Q., c. A-33.2)]M^e Richard Proulx
(Girard et al.)

Procureur de l'Autorité des marchés financiers

Date d'audience : 22 mars 2010

DÉCISION**HISTORIQUE DES DOSSIERS**

[1] Le 27 février 2007, suivant la demande *ex parte* présentée par l'Autorité des marchés financiers (ci-après l'« *Autorité* »), le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières (ci-après le « *Bureau* ») a prononcé la décision n° 2007-005-001¹ en vertu des articles 249, 250, 265, 266 et 323.7 de la *Loi sur les valeurs mobilières*² ainsi que de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*³. Cette décision interdit à Gestion Guychar inc., Guy Charron, Richard Lanthier et Huguette Gauthier d'effectuer toute opération sur valeurs et interdit à Richard Lanthier et Huguette Gauthier d'agir à titre de conseiller en valeurs.

[2] Cette décision comporte également une ordonnance de blocage, dont les termes sont reproduits ci-après, visant les biens appartenant ou détenus par les intimés suivants : Guy Charron, Richard Lanthier, Huguette Gauthier, Gestion Guychar (Canada) inc., 177889 Canada inc., 3330575 Canada inc. et 3965121 Canada inc. :

« ORDONNANCE DE BLOCAGE

- il ordonne à la Banque de Montréal, succursale située au 630, boul. René-Lévesque Ouest, à Montréal, H3B 1S6, de ne pas se départir des fonds en dépôt, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession dans les comptes ci-après décrits :
 - Compte au nom de 3965121 Canada Inc. (compte n° 0259 1016-213);
 - Compte au nom de Gestion Guychar Canada (compte n° 02591016-213);
 - Compte au nom de Services financiers Polygone inc. (compte n° 02301318-345);
 - Compte au nom de Richard Lanthier (compte n° 0157-3079-646); et
 - Compte au nom de 3330575 Canada inc. (compte n° 02591022-437).
- il ordonne à Guy Charron, Richard Lanthier, Huguette Gauthier, Gestion Guychar (Canada) inc., 177889 Canada inc., 3330575 Canada inc. et 3965121 Canada Inc. de ne pas retirer de fonds, titres ou autres biens dans les comptes ci-après décrits de la Banque de Montréal, succursale située au 630 René Lévesque Ouest, à Montréal, H3B 1S6 :
 - Compte au nom de 3965121 Canada Inc. (compte n° 0259 1016-213);
 - Compte au nom de Gestion Guychar Canada (compte n° 02591016-213);
 - Compte au nom de Services financiers Polygone inc. (compte n° 02301318-345);
 - Compte au nom de Richard Lanthier (compte n° 0157-3079-646); et
 - Compte au nom de 3330575 Canada inc. (compte n° 02591022-437).
- il ordonne à Guy Charron, Richard Lanthier, Gestion Guychar (Canada) inc., 177889 Canada inc., 3330575 Canada inc. et 3965121 Canada Inc. de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'ils ont en leur possession;
- il ordonne à Huguette Gauthier de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession et qui appartiennent à des investisseurs;
- il ordonne à Guy Charron, Richard Lanthier, Gestion Guychar (Canada) inc., 177889 Canada inc., 3330575 Canada inc. et 3965121 Canada Inc. de ne pas retirer ou s'approprier de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour eux;

¹ *Autorité des marchés financiers c. Gestion Guychar Canada inc., 1777889 Canada inc., 3330575 Canada inc., 3965121 Canada inc., Guy Charron, Richard Lanthier, Huguette Gauthier et Banque de Montréal*, 30 mars 2007, vol. 4, n° 13, BAMF, 18.

² L.R.Q., c. V-1.1.

³ L.R.Q., c. A-33.2.

- il ordonne à Huguette Gauthier de ne pas retirer ou s'approprier de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle et qui appartiennent à des investisseurs;
- il ordonne à Guy Charron, Richard Lanthier, Huguette Gauthier, Gestion Guychar (Canada) inc., 177889 Canada inc., 3330575 Canada inc. et 3965121 Canada Inc. de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens appartenant à Guy Charron, Richard Lanthier, Gestion Guychar (Canada) inc., 177889 Canada inc., Services financiers Polygone inc., 3330575 Canada inc., 3965121 Canada Inc.;
- il ordonne à Guy Charron, Richard Lanthier, Huguette Gauthier, Gestion Guychar (Canada) inc., 177889 Canada inc., 3330575 Canada inc. et 3965121 Canada Inc. de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens appartenant à des investisseurs et qui sont dans les mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle. »⁴

[3] Ayant constaté des erreurs dans les numéros des comptes faisant l'objet du blocage auprès de la Banque de Montréal, l'Autorité a demandé au Bureau de modifier le susdit blocage, ce qui fut fait le 16 avril 2007⁵, dans les termes suivants :

« MODIFICATION D'UNE ORDONNANCE DE BLOCAGE

Il modifie l'ordonnance de blocage prononcée par le Bureau le 27 février 2007, en vertu de la décision n° 2007-005-001, en supprimant les mentions de la page 13 de cette décision qui apparaissent ci-après :

- Compte au nom de 3965121 Canada Inc. (compte n° 0259-1016-213);
- Compte au nom de Services financiers Polygone inc. (compte n° 02301318-345);

Les mentions supprimées à la page 13 de cette décision sont remplacées par les suivantes :

- Compte au nom de 3965121 Canada inc. : (compte n° 0230-1318-345);
- Compte au nom de Services financiers Polygone inc. : (compte n° 0259-1009-435). »

[4] Le 16 avril 2007, toujours suivant une demande *ex parte* présentée par l'Autorité, le Bureau prononçait la décision n° 2007-008-001⁶ qui, notamment, élargit la portée de l'ordonnance de blocage émise dans la première décision. Une interdiction d'agir à titre de conseiller fut prononcée à l'encontre de Guy Charron. De plus, une ordonnance de blocage a été prononcée à l'encontre des intimés Gérald Turp et Turp DTD Consultants inc. (ci-après « *Turp DTD* »). Les ordonnances de blocage ont été prononcées dans les termes suivants :

« ORDONNANCE DE BLOCAGE

Il ordonne à Banque de Montréal, succursale située au 630, boul. René- Lévesque Ouest, à Montréal, H3B 1S6, de ne pas se départir des fonds en dépôt, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession dans les comptes ci-après décrits :

- Compte au nom de 3965121 Canada inc. (compte n° 0230-4652-866);
- Compte au nom de Richard Lanthier (compte n° 0259-8025-868);

⁴ Précitée, note 1, 25.

⁵ *Autorité des marchés financiers c. Gestion Guychar (Canada) inc., 177889 Canada inc., 3330575 Canada inc., 3965121 Canada inc., Guy Charron, Richard Lanthier, Huguette Gauthier, Banque de Montréal, Gérald Turp, Turp DTD Consultants Inc. et Caisse populaire de Rosemont*, 18 mai 2007, Vol. 4, n° 20, BAMF, 23.

⁶ *Ibid.*

- Compte au nom de Guy Charron (comptes n° 0259-3084-893, 0230-4572-137, 0259-8047-012);
- Compte au nom de Huguette Gauthier (compte n° 2000-8605-045);
- Compte au nom de Huguette Gauthier et Gérald Turp (compte n° 2000-8605-029);
- Compte au nom de Gérald Turp et DTD Consultants inc. (comptes n° 20002-001-1623-371 et 20002-001-8605-037);

Il ordonne à la Caisse populaire de Rosemont, succursale située au 2570, rue Jean-Talon Est, Montréal, H2A 1T9, de ne pas se départir des fonds en dépôt, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession dans les comptes ci-après décrits :

- Comptes au nom de Richard Lanthier (comptes no. 047-555 et 044-277);

Il ordonne à Guy Charron, Richard Lanthier, Huguette Gauthier, 3965121 Canada inc., Gérald Turp et Turp DTD Consultants inc. de ne pas retirer de fonds, titres ou autres biens dans les comptes ci-après décrits de la Banque de Montréal, succursale située au 630, boul. René-Lévesque Ouest, à Montréal, H3B 1S6 :

- Compte au nom de 3965121 Canada Inc. (compte n° 0230-1318-345 et n° 0230-4652-866);
- Compte au nom de Richard Lanthier (compte n° 0259-8025-868);
- Compte au nom de Guy Charron (comptes n° 0259-3084-893, 0230-4572-137, 0259-8047-012);
- Compte au nom de Huguette Gauthier (compte n° 2000-8605-045);
- Compte au nom de Huguette Gauthier et Gérald Turp (compte n° 2000-8605-029);
- Compte au nom de Gérald Turp et Turp DTD Consultants inc. (compte n° 20002-001-1623-371 et 20002-001-8605-037);

Il ordonne à Richard Lanthier de ne pas retirer de fonds, titres ou autres biens dans les comptes ci-après décrits de la Caisse populaire de Rosemont, succursale située au 2570, rue Jean-Talon Est, Montréal, H2A 1T9 :

- Compte au nom de Richard Lanthier (comptes n° 047-555 et 044-277)

Il ordonne à Gérald Turp, Huguette Gauthier et Turp DTD Consultants inc. de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'ils ont en leur possession;

Il ordonne à Gérald Turp, Huguette Gauthier et Turp DTD Consultants inc. de ne pas retirer ou s'approprier de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour eux;

Il ordonne à Gérald Turp et Turp DTD Consultants inc. de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens appartenant à Guy Charron, Richard Lanthier, Huguette Gauthier, Gestion Guychar (Canada) inc., 177889 Canada inc., Services financiers Polygone inc., 3330575 Canada inc., 3965121 Canada inc., Gérald Turp et Turp-DTD Consultants inc.;

Il ordonne à Gérald Turp et Turp DTD Consultants inc. de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens appartenant à des investisseurs et qui sont dans les mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle. »

[5] Le 15 mai 2007, le Bureau accueillait une intervention de la société Primatlantis Capital S.E.C. et accordait à cette dernière une levée partielle des ordonnances de blocage qu'il avait prononcées afin de permettre à cette société d'exécuter un jugement qu'elle avait obtenu devant la Cour supérieure du Québec⁷.

⁷ *Autorité des marchés financiers c. Gestion Guychar Canada inc., 1777889 Canada inc., 3330575 Canada inc., 3965121 Canada inc., Guy Charron, Richard Lanthier, Huguette Gauthier, Banque de Montréal, Gérald Turp, Turp DTD Consultants Inc., Caisse populaire de Rosemont et Primatlantis Capital S.E.C., 25 mai 2007, Vol. 4, n° 21, BAMF, 16.*

[6] Le 11 juillet 2007, Guy Charron, Richard Lanthier et Huguette Gauthier ont fait parvenir au Bureau une demande de levée partielle des ordonnances de blocage prononcées par le Bureau à leur rencontre, telles qu'elles ont été renouvelées depuis. Cette demande fut adressée au motif que ces trois intimés n'avaient accès à aucune somme découlant de leur profession depuis plus de quatre mois et qu'il était important de leur permettre d'accéder à des sommes d'argent afin de subvenir à leurs besoins de base. Dans cette demande, les intimés ont accepté que la décision du Bureau soit assortie d'un certain nombre de conditions encadrant l'exercice de la levée partielle de blocage demandée.

[7] Suite à cette demande de levée partielle de blocage, le Bureau a, le 16 juillet 2007, levé partiellement les ordonnances de blocage n° 2007-005-001 du 27 février 2007⁸ et n° 2007-008-001 du 16 avril 2007⁹, telles que prolongées le 23 mai 2007¹⁰, à l'égard de Guy Charron, Richard Lanthier et Huguette Gauthier, à la seule fin de leur permettre d'ouvrir chacun un nouveau compte bancaire à l'institution de leur choix dans le but de subvenir à leurs besoins usuels¹¹.

[8] Le 6 décembre 2007, les intimés Guy Charron, Richard Lanthier et Huguette Gauthier ont adressé au Bureau une demande de levée partielle de blocage, afin de permettre à Richard Lanthier d'exécuter les trois actions suivantes, à savoir :

- vendre un véhicule automobile;
- déposer l'excédent entre le montant de la vente de ce véhicule et le solde dû sur un prêt personnel dans un compte faisant l'objet d'un blocage ordonné par le Bureau; et
- remettre un autre véhicule automobile loué au locateur.

[9] À la suite d'une audience tenue à son siège le 10 décembre 2007, le Bureau a accordé cette demande de levée partielle de blocage¹².

[10] Les ordonnances de blocage dans les dossiers 2007-005 et 2007-008 ont été prolongées à plusieurs reprises. Lors de la dernière demande de prolongation de blocage dont l'audience s'est tenue le 23 novembre 2009, le procureur des intimés Gestion Guychar inc., 177889 Canada inc., 3330575 Canada inc., 3965121 Canada inc., Guy Charron, Richard Lanthier et Huguette Gauthier et correspondant pour la procureure de Gérald Turp et Turp DTD Consultants Inc., a indiqué que les intimés souhaitaient contester la prolongation de blocage dans les présents dossiers.

[11] Le procureur des intimés et la procureure de l'Autorité avaient convenu de remettre l'audience et de fixer une audience *pro forma* au 25 novembre 2009 afin de convenir d'une date d'audience pour entendre la demande de contestation. Une audience a été fixée de consentement des parties au 22 décembre 2009. Lors de l'audience du 25 novembre 2009, le procureur des intimés a indiqué au Bureau qu'il ne contestait pas la prolongation des ordonnances de blocage jusqu'à la date la plus rapprochée entre la période de 120 jours de prolongation et la décision du Bureau à être rendue sur la demande des intimés.

[12] Par conséquent, le Bureau a, le 25 novembre 2009¹³, prolongé les ordonnances de blocage pour une période de 120 jours, renouvelable, à moins qu'elles ne soient modifiées ou abrogées avant l'échéance de ce terme par une décision du Bureau suivant la demande des intimés entendue le 22 décembre 2009.

⁸ Précitée, note 1.

⁹ Précitée, note 5.

¹⁰ *Autorité des marchés financiers c. Gestion Guychar (Canada) inc., 177889 Canada inc., 3330575 Canada inc., 3965121 Canada inc., Guy Charron, Richard Lanthier, Huguette Gauthier, Banque de Montréal, Gérald Turp, Turp DTD Consultants Inc. et Caisse populaire de Rosemont*, 15 juin 2007, Vol. 4, n° 24, BAMF, 19 et 22.

¹¹ *Autorité des marchés financiers c. Gestion Guychar (Canada) inc., 177889 Canada inc., 3330575 Canada inc., 3965121 Canada inc., Guy Charron, Richard Lanthier, Huguette Gauthier, Banque de Montréal, Gérald Turp, Turp DTD Consultants Inc. et Caisse populaire de Rosemont*, 9 novembre 2007, Vol. 4, n° 45, BAMF, 18.

¹² *Autorité des marchés financiers c. Gestion Guychar (Canada) inc., 177889 Canada inc., 3330575 Canada inc., 3965121 Canada inc., Guy Charron, Richard Lanthier, Huguette Gauthier, Banque de Montréal, Gérald Turp, Turp DTD Consultants Inc. et Caisse populaire de Rosemont*, 1^{er} février 2008, Vol. 5, n° 4, BAMF, 18.

¹³ *Autorité des marchés financiers c. Gestion Guychar (Canada) inc., 177889 Canada inc., 3330575 Canada inc., 3965121 Canada inc., Guy Charron, Richard Lanthier, Huguette Gauthier, Banque de Montréal, Gérald Turp, Turp DTD Consultants Inc. et Caisse populaire de Rosemont*, 2009 QCBDRVM 66.

[13] Suivant l'audience du 22 décembre 2009 portant sur la contestation de la prolongation de blocage, le Bureau a rendu une décision le 16 mars 2010¹⁴ qui maintient l'ordonnance de prolongation de blocage prononcée le 25 novembre 2009.

LA DEMANDE DE PROLONGATION

[14] Le 26 février 2010, l'Autorité a adressé au Bureau une demande de prolongation des blocages prononcés à l'encontre des intimés et mises en cause dont les noms apparaissent ci-après, à savoir :

- Gestion Guychar (Canada) inc.;
- 177889 Canada inc.;
- 3330575 Canada inc.;
- 3965121 Canada inc.;
- Guy Charron;
- Richard Lanthier;
- Huguette Gauthier;
- Gérald Turp;
- Turp DTD Consultants inc.;
- Banque de Montréal; et
- Caisse populaire de Rosemont.

[15] À la suite de cette demande, un avis d'audience a été dûment signifié aux parties intéressées, afin de les convoquer à une audience devant se tenir le 22 mars 2010; cet avis d'audience a été signifié à toutes les parties dans les dossiers 2007-005 et 2007-008.

[16] Le Bureau a reçu, le 18 mars 2010, une lettre de Mme Huguette Gauthier mentionnant que celle-ci, Guy Charron et Richard Lanthier ne seront pas présents à l'audience du 22 mars 2010 pour la demande de prolongation de blocage. Le Bureau tient à souligner que les parties intéressées, malgré la signification de l'avis d'audience, ne se sont pas présentées à l'audience.

[17] Lors de l'audience du 22 mars 2010, le procureur de l'Autorité a précisé que les motifs initiaux des ordonnances de blocage existent toujours et que le rapport d'enquête a été déposé. Il a indiqué que le procès pénal se tiendra du 12 mai au 4 juin 2010. Par conséquent, le procureur de l'Autorité demande la prolongation des ordonnances de blocage pour une période de 120 jours.

LA DÉCISION

[18] Après avoir pris connaissance des représentations du procureur de l'Autorité à l'effet que les motifs initiaux sont toujours présents et que le procès pénal a été fixé en mai et juin 2010, le Bureau estime qu'il est justifié d'accorder la demande de prolongation de blocage afin de permettre aux procédures pénales de suivre leur cours.

[19] Le Bureau tient à souligner que les parties intéressées, malgré la signification de l'avis d'audience, ne se sont pas présentées pour cette audience et ont par conséquent, fait défaut d'établir que les motifs des ordonnances initiales ont cessé d'exister.

[20] Considérant que les motifs initiaux existent toujours et que les parties intéressées ne se sont pas présentées à l'audience pour contester ce fait et vu que les procédures pénales suivent leur cours, le Bureau, en vertu du second alinéa de l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹⁵ et de l'article 93

¹⁴ *Autorité des marchés financiers c. Gestion Guychar (Canada) inc., 177889 Canada inc., 3330575 Canada inc., 3965121 Canada inc., Guy Charron, Richard Lanthier, Huguette Gauthier, Banque de Montréal, Gérald Turp, Turp DTD Consultants inc. et Caisse populaire de Rosemont*, Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières, Montréal, décision n° 2007-005-017 et 2007-008-018, 16 mars 2010, 17 pages.

¹⁵ Précitée, note 2.

de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*¹⁶, prolonge les blocages dans les dossiers 2007-005 et 2007-008, de la manière suivante :

ORDONNANCE DE BLOCAGE

Il ordonne à la Banque de Montréal, succursale située au 630, boul. René-Lévesque Ouest, à Montréal, H3B 1S6, de ne pas se départir des fonds en dépôt, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession dans les comptes ci-après décrits :

- Compte au nom de 3965121 Canada inc. (compte n° 0230-1318-345), sauf en ce qui a trait à la levée partielle de blocage qui a été prononcée par le Bureau le 26 octobre 2007 en vertu de la décision n°^{OS} 2007-005-006 et 2007-008-006 en faveur de la société Primatlantis Capital S.E.C.¹⁷;
- Compte au nom de Gestion Guychar Canada (compte n° 02591016-213);
- Compte au nom de Services financiers Polygone inc. (compte n° 0259-1009-435);
- Compte au nom de Richard Lanthier (compte n° 0157-3079-646) ; et
- Compte au nom de 3330575 Canada inc. (compte n° 02591022-437).

Il ordonne à Guy Charron, Richard Lanthier, Huguette Gauthier, Gestion Guychar (Canada) inc., 177889 Canada inc., 3330575 Canada inc. et 3965121 Canada inc. de ne pas retirer de fonds, titres ou autres biens dans les comptes ci-après décrits de la Banque de Montréal, succursale située au 630, boul. René-Lévesque Ouest, à Montréal, H3B 1S6 :

- Compte au nom de 3965121 Canada inc. : (compte n° 0230-1318-345), sauf en ce qui a trait à la levée partielle de blocage qui a été prononcée par le Bureau le 26 octobre 2007 en vertu de la décision n°^{OS} 2007-005-006 et 2007-008-006 en faveur de la société Primatlantis Capital S.E.C.¹⁸;
- Compte au nom de Gestion Guychar Canada (compte n° 02591016-213);
- Compte au nom de Services financiers Polygone inc. : (compte n° 0259-1009-435). »
- Compte au nom de Richard Lanthier (compte n° 0157-3079-646); et
- Compte au nom de 3330575 Canada inc. (compte n° 02591022-437).

Il ordonne à Guy Charron, Richard Lanthier, Gestion Guychar (Canada) inc., 177889 Canada inc., 3330575 Canada inc. et 3965121 Canada inc. de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'ils ont en leur possession;

Il ordonne à Huguette Gauthier de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession et qui appartiennent à des investisseurs;

Il ordonne à Guy Charron, Richard Lanthier, Gestion Guychar (Canada) inc., 177889 Canada inc., 3330575 Canada inc. et 3965121 Canada Inc. de ne pas retirer ou s'approprier de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour eux;

¹⁶ Précitée, note 3.

¹⁷ *Autorité des marchés financiers c. Gestion Guychar (Canada) inc., 177889 Canada inc., 3330575 Canada inc., 3965121 Canada inc., Guy Charron, Richard Lanthier, Huguette Gauthier, Banque de Montréal, Gérald Turp, Turp DTD Consultants Inc., Caisse populaire de Rosemont et Primatlantis Capital S.E.C., 23 novembre 2007, Vol. 4, n° 47, BAMF, 15.*

¹⁸ *Ibid.*

Il ordonne à Huguette Gauthier de ne pas retirer ou s'approprier de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle et qui appartiennent à des investisseurs;

Il ordonne à Guy Charron, Richard Lanthier, Huguette Gauthier, Gestion Guychar (Canada) inc., 177889 Canada inc., 3330575 Canada inc. et 3965121 Canada inc. de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens appartenant à Guy Charron, Richard Lanthier, Gestion Guychar (Canada) inc., 177889 Canada inc., Services financiers Polygone inc., 3330575 Canada inc., 3965121 Canada inc.;

Il ordonne à Guy Charron, Richard Lanthier, Huguette Gauthier, Gestion Guychar (Canada) inc., 177889 Canada inc., 3330575 Canada inc. et 3965121 Canada inc. de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens appartenant à des investisseurs et qui sont dans les mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle.

Il ordonne à la Banque de Montréal, succursale située au 630, boul. René-Lévesque Ouest, à Montréal, H3B 1S6, de ne pas se départir des fonds en dépôt, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession dans les comptes ci-après décrits :

- Compte au nom de 3965121 Canada inc. (compte n° 0230-4652-866), sauf en ce qui a trait à la levée partielle de blocage qui a été prononcée par le Bureau le 26 octobre 2007 en vertu de la décision n^{os} 2007-005-006 et 2007-008-006 en faveur de la société Primatlantis Capital S.E.C.¹⁹;
- Compte au nom de Richard Lanthier (compte n° 0259-8025-868);
- Compte au nom de Guy Charron (comptes n^{os} 0259-3084-893, 0230-4572-137, 0259-8047-012);
- Compte au nom de Huguette Gauthier, (compte n° 2000-8605-045);
- Compte au nom de Huguette Gauthier et Gérald Turp (compte n° 2000-8605-029);
- Compte au nom de Gérald Turp et DTD Consultants inc. (comptes n^{os} 20002-001-1623-371 et 20002-001-8605-037);

Il ordonne à la Caisse populaire de Rosemont, succursale située au 2570, rue Jean-Talon Est, Montréal, H2A 1T9, de ne pas se départir des fonds en dépôt, titres ou autres biens qu'elle a en sa possession dans les comptes ci-après décrits :

- Comptes au nom de Richard Lanthier (comptes n^{os} 047-555 et 044-277);

Il ordonne à Guy Charron, Richard Lanthier, Huguette Gauthier, 3965121 Canada inc., Gérald Turp et Turp DTD Consultants inc. de ne pas retirer de fonds, titres ou autres biens dans les comptes ci-après décrits de la Banque de Montréal, succursale située au 630, boul. René-Lévesque Ouest, à Montréal, H3B 1S6 :

- Compte au nom de 3965121 Canada inc. (compte n^{os} 0230-1318-345 et 0230-4652-866), sauf en ce qui a trait à la levée partielle de blocage qui a été prononcée par le Bureau le 26 octobre 2007 en vertu de la décision n^{os} 2007-005-006 et 2007-008-006 en faveur de la société Primatlantis Capital S.E.C.²⁰;
- Compte au nom de Richard Lanthier (compte n° 0259-8025-868);
- Compte au nom de Guy Charron (comptes n^{os} 0259-3084-893, 0230-4572-137, 0259-8047-012);
- Compte au nom de Huguette Gauthier (compte n° 2000-8605-045);

¹⁹ *Ibid.*

²⁰ *Ibid.*

- Compte au nom de Huguette Gauthier et Gérald Turp (compte n° 2000-8605-029);
- Compte au nom de Gérald Turp et Turp DTD Consultants inc. (compte n°s 20002-001-1623-371 et 20002-001-8605-037);

Il ordonne à Richard Lanthier de ne pas retirer de fonds, titres ou autres biens dans les comptes ci-après décrits de la Caisse populaire de Rosemont, succursale située au 2570, rue Jean-Talon Est, Montréal, H2A 1T9 :

- Compte au nom de Richard Lanthier (comptes n°s 047-555 et 044-277);

Il ordonne à Gérald Turp, Huguette Gauthier et Turp DTD Consultants inc. de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'ils ont en leur possession;

Il ordonne à Gérald Turp, Huguette Gauthier et Turp DTD Consultants inc. de ne pas retirer ou s'approprier de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour eux;

Il ordonne à Gérald Turp et Turp DTD Consultants inc. de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens appartenant à Guy Charron, Richard Lanthier, Huguette Gauthier, Gestion Guychar (Canada) inc., 177889 Canada inc., Services financiers Polygone inc., 3330575 Canada inc., 3965121 Canada inc., Gérald Turp et Turp DTD Consultants inc.;

Il ordonne à Gérald Turp et Turp DTD Consultants inc. de ne pas retirer des fonds, titres ou autres biens appartenant à des investisseurs et qui sont dans les mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle.

Cependant, le Bureau permet aux intimés Guy Charron, Richard Lanthier et Huguette Gauthier de maintenir chacun un compte bancaire à l'institution de leur choix dans le but de subvenir à leurs besoins usuels. Cette autorisation est assujettie aux conditions suivantes :

- les intimés Guy Charron, Richard Lanthier et Huguette Gauthier déposeront sans limitation dans leurs nouveaux comptes bancaires respectifs les sommes qu'ils percevront d'une quelconque tierce partie, étant toutefois entendu que ces sommes ne seront pas perçues en contravention de l'interdiction d'opération sur valeurs et de l'interdiction d'agir à titre de conseiller en valeurs n° 2007-005-001 du 27 février 2007²¹ et de l'interdiction d'agir à titre de conseiller en valeurs n° 2007-008-001 du 16 avril 2007²²;
- les intimés Guy Charron, Richard Lanthier et Huguette Gauthier ne pourront retirer par mois qu'un montant maximum de cinq mille dollars (5 000 \$) chacun de leurs comptes bancaires respectifs;
- les intimés Guy Charron, Richard Lanthier et Huguette Gauthier auront chacun fait part à l'Autorité des marchés financiers du nom de l'institution où ils auront ouvert leurs comptes bancaires respectifs ainsi que des numéros de ces comptes, et ce, dans un délai de dix (10) jours de l'ouverture desdits comptes;
- les intimés Guy Charron, Richard Lanthier et Huguette Gauthier transmettront à l'attention d'un individu désigné par l'Autorité une copie de leurs états de compte mensuels respectifs pour leurs comptes bancaires et ce, dans les cinq jours de la réception desdits états de compte; et
- l'Autorité pourra demander toutes pièces justificatives et les intimés Guy Charron, Richard Lanthier et Huguette Gauthier s'engagent à transmettre les documents ainsi demandés par l'Autorité dans les cinq (5) jours d'une telle demande.

²¹ Précitée, note 1.

²² Précitée, note 5.

[21] Conformément à l'article 250 de la *Loi sur les valeurs mobilières*²³, la présente ordonnance de blocage entre immédiatement en vigueur pour une période de 120 jours, renouvelable, à moins qu'elle ne soit modifiée ou abrogée avant l'échéance de ce terme.

Fait à Montréal, le 23 mars 2010.

(S) *Alain Gélinas*
M^e Alain Gélinas, président

²³ Précitée, note 2.